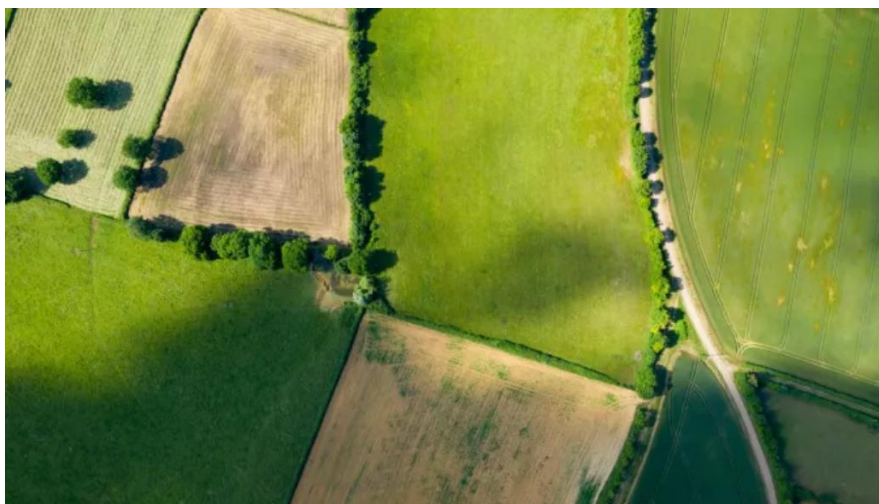


Appel à projets 2025

« Gestion durable de la haie et arbres intraparcellaires et structuration de ses filières de valorisation » durable dans le cadre du Pacte en faveur de la Haie. »

Gestion et valorisation de la Haie Occitanie 2025



Ouverture du dispositif	Clôture du dispositif
16 septembre 2025 à 09h00 (heure de Paris)	31 octobre 2025 à 23h59 (heure de Paris)

Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier de candidature en ligne sur la plateforme Démarches simplifiées.

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-projets-2025-gestion-et-valorisation-de-la>

Contact :

pacte-haie.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr

Fiche synthétique de l'AAP

Nom de l'AAP	Gestion durable de la haie et arbres intraparcellaires et structuration de ses filières de valorisation durable dans le cadre du Pacte en faveur de la Haie. Gestion et valorisation de la Haie Occitanie 2025
Contact et dépôt	Dates limites de dépôt des dossiers : du 16/09/2025 à 09h00 au 31/10/2025 à 23h59. Contact : pacte-haie.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
Objectifs	Développement de projets innovants contribuant à améliorer la gestion durable des haies et des arbres intraparcellaires dans les exploitations agricoles, grâce à la mise en place de démarches collectives, à la mutualisation de moyens, au développement d'outils communs favorisant la montée qualitative des bois issus de cette gestion, et contribuant à la structuration, la pérennité et la valorisation économique de ces bois.
Bénéficiaires éligibles	Les structures d'ingénierie territoriale, les collectivités territoriales et leurs groupements, les entreprises actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles primaires, les entreprises actives dans la commercialisation d'électricité ou de combustibles.
Eligibilité des projets	Plancher de dépenses éligibles par projet : 15 000 € HT Plafond de dépenses éligibles par projet : 300 000€ HT Projet sur 3 ans maximum.
Critères de sélection	Qualité du montage du projet, expertise et complémentarité des partenaires, dimension collective, plan de financement, bénéfices socio-économiques et environnementaux, caractère innovant, gestion durable de la haie (Label haie ou équivalents, etc.), caractère structurant de l'investissement matériel, cohérence du projet avec les autres dispositifs du pacte en faveur de la Haie.
Nature des aides	Subvention directe

Textes de référence :

- Règlement (UE) n° 2022/2472 de la commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)¹ ;
- Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement² ;
- Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement³ ;
- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2023-2027, du 14 décembre 2022⁴ ;
- Régime SA.108057 (2023/N) - "Aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 " ; entré en vigueur le 16 octobre 2023, jusqu'au 31 décembre 2029⁵ ;
- Régime cadre exempté de notification SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- Le règlement "*de minimis*" n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023 ;
- Circulaire n° 6420/SG du 29 septembre 2023 relative à la mise en œuvre de la territorialisation de la planification écologique⁶ ;
- Pacte en faveur de la haie du 29 septembre 2023⁷
- Instruction technique DGPE/SDPE/2025-579 du 12 septembre 2025 relative à l'organisation d'appels à projets régionaux en faveur de la gestion durable de la haie et des arbres intraparcellaires, et de la structuration de ses filières de valorisation durable.

¹ https://www.stradalex.eu/fr/se_src_publ_leg_eur_jo/toc/leg_eur_jo_1_20221221_327/doc/joue_2022.327.01.0001.01

² <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037106457>

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037335774>

⁴ https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/ldaf_2023.pdf

⁵ <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/140199>

⁶ <https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2023-10/circulaire-n-6420-SG-du-29-septembre-2023---territorialisation-planification-Yocologique.pdf>

⁷ <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/139283>

Sommaire

<i>I. Contexte et objectifs de l'AAP.....</i>	<i>5</i>
<i>II. Volets du dispositif.....</i>	<i>6</i>
<i>III. Bénéficiaires éligibles, modalités de candidature</i>	<i>7</i>
<i>IV. Typologie des projets attendus et critères d'éligibilité.....</i>	<i>9</i>
<i>V. Incitativité</i>	<i>13</i>
<i>VI. Dépenses éligibles</i>	<i>14</i>
<i>VII. Critères de sélection</i>	<i>18</i>
<i>VIII. Régimes d'aides applicables et intensité des aides</i>	<i>19</i>
<i>IX. Instruction du dossier et calendrier</i>	<i>21</i>
<i>X. Modalités de paiement, contrôle et sanctions.....</i>	<i>22</i>
<i>XI. Engagements des bénéficiaires</i>	<i>25</i>
<i>XII. Confidentialité et communication.....</i>	<i>26</i>

I. Contexte et objectifs de l'AAP

Le présent appel à projet s'inscrit dans la continuité de mise en œuvre du Pacte en faveur de la haie, dans le prolongement du Plan de relance, avec un objectif final de gain net du linéaire de haie de 50 000 km de 2024 à 2030 sur le territoire français, conformément à la trajectoire définie par la Planification écologique et la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture.

Les haies et les arbres intraparcellaires jouent un rôle fondamental dans la diversité et l'identité des paysages français, offrant une multitude de services à la fois à la nature et aux sociétés humaines. En tant qu'habitats naturels, ils abritent une grande variété d'espèces, contribuant à la préservation de la biodiversité, et agissent comme des corridors écologiques, favorisant les déplacements des animaux et le maintien des équilibres écologiques. De plus, les haies et les arbres intraparcellaires représentent une source importante de biomasse, pouvant être exploitée de manière durable pour répondre aux besoins énergétiques tout en réduisant la dépendance aux énergies fossiles. La Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) estime que la consommation en énergie de la biomasse en provenance de la haie serait de 20TWh en 2020 et devrait augmenter d'ici 2030. Leur capacité à stocker le carbone en fait également des alliées dans la lutte contre le changement climatique.

Malgré cet état de fait, le rapport du CGAAER commandé par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire estime la perte de linéaire de haies à plus de 20 000 km par an en France. C'est face à ce constat et suite à la consultation de l'ensemble des acteurs de la filière qu'est né le Pacte en faveur de la Haie en septembre 2023. Mis en œuvre par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire avec le soutien du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, le Pacte a pour objectif principal d'inverser cette tendance, au travers de plusieurs actions et d'atteindre ainsi les 50 000 kilomètres nets de haies supplémentaires d'ici 2030.

Le Pacte en faveur de la haie repose ainsi sur le postulat selon lequel la préservation des haies et des arbres intraparcellaires ne peut être assurée que si leur valeur économique est clairement visible pour les propriétaires et les gestionnaires, en particulier les entreprises agricoles. Cette valorisation économique doit être conditionnée à une gestion durable de la haie pour garantir sa pérennité et optimiser son intérêt pour la production agricole.

A la suite des deux appels à projets lancés en 2024 auprès des D(R)AAF et DDT(M) (gestion durable et plantation) et de l'ADEME (structuration des filières de valorisation), cet appel à projets 2025 a pour objectif d'offrir un continuum entre l'amont et l'aval de la filière. Il vise donc à poursuivre à en région Occitanie les actions d'animation à la gestion durable entreprises en 2024, afin de s'assurer que les haies bénéficiant des plantations subventionnées ne dépérissent pas et puissent être valorisées. Ces actions se poursuivront également à l'échelle territoriale, afin d'offrir des débouchés structurés aux produits de l'entretien. L'animation à la gestion durable et à la structuration territoriale seront soutenus par le financement d'investissements matériels afin de répondre aux enjeux de transition agroécologique et énergétique des exploitations agricoles et des territoires.

Ce dispositif concerne une mesure de soutien mise en place par l'Etat d'aide à l'investissement et à l'accompagnement à la gestion durable et valorisation des haies et arbres intraparcellaires dans le cadre du Pacte en faveur de la haie et de la planification écologique. Les objectifs principaux de la mesure sont :

- **La sensibilisation et l'accompagnement des agriculteurs à la gestion durable et valorisation des haies ;**
- **L'accompagnement des structures territoriales pour faire émerger et concrétiser ces projets de création ou solidification de filière de valorisation du bois bocager sous gestion durable ;**
- **La montée en compétences de la gestion et valorisation via des investissements matériels durables.**

Ces objectifs sont déclinés appels à projets sur deux volets : animation et investissement auxquels les bénéficiaires peuvent répondre.

II. Volets du dispositif

2.1 Volet « animation »

Le volet animation concerne l'accompagnement des agriculteurs des acteurs de la haie par des structures d'ingénierie territoriale compétentes dans l'animation technique relative à la haie et/ou aux alignements d'arbres intraparcellaires sur les exploitations agricoles. Cet accompagnement porte sur l'animation autour de la gestion durable et mesures de valorisation des haies, incluant par exemple l'élaboration de plans de gestion, études de préfiguration et de dimensionnement de filières pour favoriser l'émergence de nouvelles filières de mobilisation et valorisation du bois bocager, etc.

Volet animation : Actions visant au développement de l'animation territoriale et de solutions organisationnelles pour regrouper les acteurs de la filière sous gestion durable.

- Volet **A1** : Sensibilisation générale et communication ;
- Volet **A2** : Accompagnement à la gestion durable ;
- Volet **A3** : Accompagnement au développement de l'animation territoriale et de solutions organisationnelles pour regrouper les acteurs de la filière, uniquement ouvert pour les consortiums.
- Volet **A4** : Actions de coordination de l'animation.

2.2 Volet « investissement »

Le volet investissement propose une aide pour l'acquisition de matériel permettant l'exploitation de la haie, d'améliorer la qualité du bois issu de haies et d'arbres intraparcellaires, de lever les freins logistiques en lien avec la dispersion de la matière sur un territoire tout en permettant des économies d'échelle pour rendre plus compétitives les filières d'offre de bois issu de haies et d'arbres intraparcellaires d'exploitations agricoles.

Investissement : Acquisition de matériel permettant d'améliorer la qualité du bois bocager et de lever les freins logistiques tout en permettant des économies d'échelle.

- Volet **I1** : Équipements d'exploitation durable des haies et d'arbres intraparcels ;
- Volet **I2** : Création ou l'aménagement des plateformes d'approvisionnement et de tri dimensionnées pour répondre aux enjeux territoriaux d'approvisionnement et d'amélioration de la qualité du bois issu de haie ;
- Volet **I3** : Équipements assurant le tri des bois selon les usages et la production de qualité ;
- Volet **I4** : Petits équipements en lien avec la gestion fine de la haie et du bois bûche.

III. Bénéficiaires éligibles, modalités de candidature

3.1. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont entre autres des personnes morales publiques (à l'exception des services de l'Etat) ou privées, exerçant une activité économique ou non. Il s'agit notamment de sociétés privées, d'organismes publics ou privés de recherche, d'établissements publics scientifiques ou technologiques et d'établissements publics à caractère industriel et commercial, toute taille d'entreprise confondue.

Les bénéficiaires ont un établissement ou une succursale en Occitanie au moment du versement de l'aide.

Les bénéficiaires s'inscrivent à minima dans l'un des cas suivants :

- Structures d'ingénierie territoriale ayant la compétence d'accompagnement d'animation technique dans le domaine de la valorisation de biomasse de haie champêtre et/ou de l'agroforesterie intra-parcellaire tels que :
 - ➔ Parcs naturels régionaux ;
 - ➔ Personnes morales ayant la qualité de GIEE ;
 - ➔ Syndicats de bassin versant ;
 - ➔ Associations ;
 - ➔ Organismes de conseil ;
 - ➔ Chambres d'agriculture ;
 - ➔ CNPF ;
 - ➔ Fédérations départementales des chasseurs.

- Structures exerçant une activité caractérisée notamment par les codes NAF suivants :
 - ➔ 3511Z / Production d'électricité (lien avec le bois issu de la haie exigé) ;
 - ➔ 4671Z / Commerce de gros (commerce interentreprises) de combustibles et de produits annexes ;
 - ➔ 4778B / Commerces de détail de charbons et combustibles ;
 - ➔ 0161Z / Entrepreneur de Travaux Agricole MASA ;
 - ➔ 0240Z / Services de soutien à l'exploitation forestière (lien avec le bois issu de la haie exigé, exemple : Entrepreneur de travaux forestiers).
- Structures exerçant une activité dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, comprenant notamment les coopératives agricoles et les CUMA (**les entreprises de production agricole ne sont pas éligibles**).
- Collectivités territoriales et leurs groupements.
- Etablissements de recherche et d'enseignement supérieur, des instituts ou centres techniques, des centres de formation

Sont en revanche exclues du bénéfice du régime les entreprises suivantes :

- Les entreprises actives dans le secteur de la production de semences et plants forestiers ou agroforestiers ;
- Les entreprises en difficulté au sens du point 33, paragraphe 63 des lignes directrices agricoles et forestières (LDAF) concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales ;
- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants ;
- Les entreprises en difficulté, remplissant les critères énoncés dans la section 2.2 des lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers. Une attestation est à fournir par le demandeur (**Annexe 1 « Attestation de santé financière »**).

3.2. Modalités de candidature

Les candidatures peuvent être déposées soit

- à titre individuel par une seule structure : **dossier « structure individuelle »**,
- de manière collective dans le cadre d'un consortium couvrant l'ensemble des volets (animation et investissement) : **dossier « collectif de structures »**

Les candidatures « **collectif de structures** » devront impliquer au minimum deux acteurs territoriaux complémentaires, sous réserve que la coopération soit avantageuse principalement pour le secteur agricole au sens du point 33 des lignes directrices concernant les aides d'Etats dans les secteurs agricole et forestier dans les zones rurales (LDAF).

Les membres du collectif de structures sont regroupés au sein d'un consortium avec une structure devant être identifiée comme le chef de file.

Cette structure « chef de file » agit en tant que coordinateur technique et administratif du projet.

Une convention de partenariat doit être établie pour la demande d'aide entre la structure chef de file et les structures associées pour définir la responsabilité de chaque structure, la répartition de leurs missions et des financements demandés, et assurer le respect des engagements par toutes les structures associées.

La structure chef de file dépose une demande d'aide et, suite à la demande de paiement, perçoit la totalité de l'aide qu'elle redistribue ensuite à chaque structure associée, conformément à la convention susmentionnée.

Le chef de file doit avoir son siège (siège social ou établissement actif concerné par le projet) en Occitanie, de même que la moitié des partenaires à minima.

IV. Typologie des projets attendus et critères d'éligibilité

Le **projet** est défini ci-dessous comme l'ensemble des initiatives présentées dans le cadre d'un dépôt de dossier, à savoir :

- Dans le cas d'un **dossier « structure individuelle »**, il s'agit de l'ensemble du projet d'animation et ou investissement défini pour un bénéficiaire.
-
- Dans le cas d'un **dossier « collectifs de structures »**, il englobe l'ensemble des projets d'animation et investissement portés par les structures du consortium.

Plancher des projets (animation et investissement) :

La demande d'aide doit porter sur **un coût total présenté minimum de 15 000 € hors taxe (HT)** par projet.

Plafond des projets (animation et investissement) :

La demande d'aide doit porter au maximum sur **un coût total présenté de 300 000 € hors taxe (HT)** par projet.

Durée du projet :

La réalisation de la totalité du projet doit intervenir au **plus tard 3 ans après la décision juridique de l'obtention de l'aide.**

Règles de mobilisation des différents volets

Afin d'assurer une approche cohérente et efficace de l'animation et de l'accompagnement autour de la haie, les projets peuvent mobiliser **un ou plusieurs volets** parmi ceux proposés (A1, A2, A3 et A4).

Toutefois, pour garantir un impact concret sur le terrain et éviter une approche uniquement centrée sur la sensibilisation et la coordination, **il n'est pas possible de sélectionner uniquement les volets A1 (sensibilisation) et A4 (coordination de l'animation).**

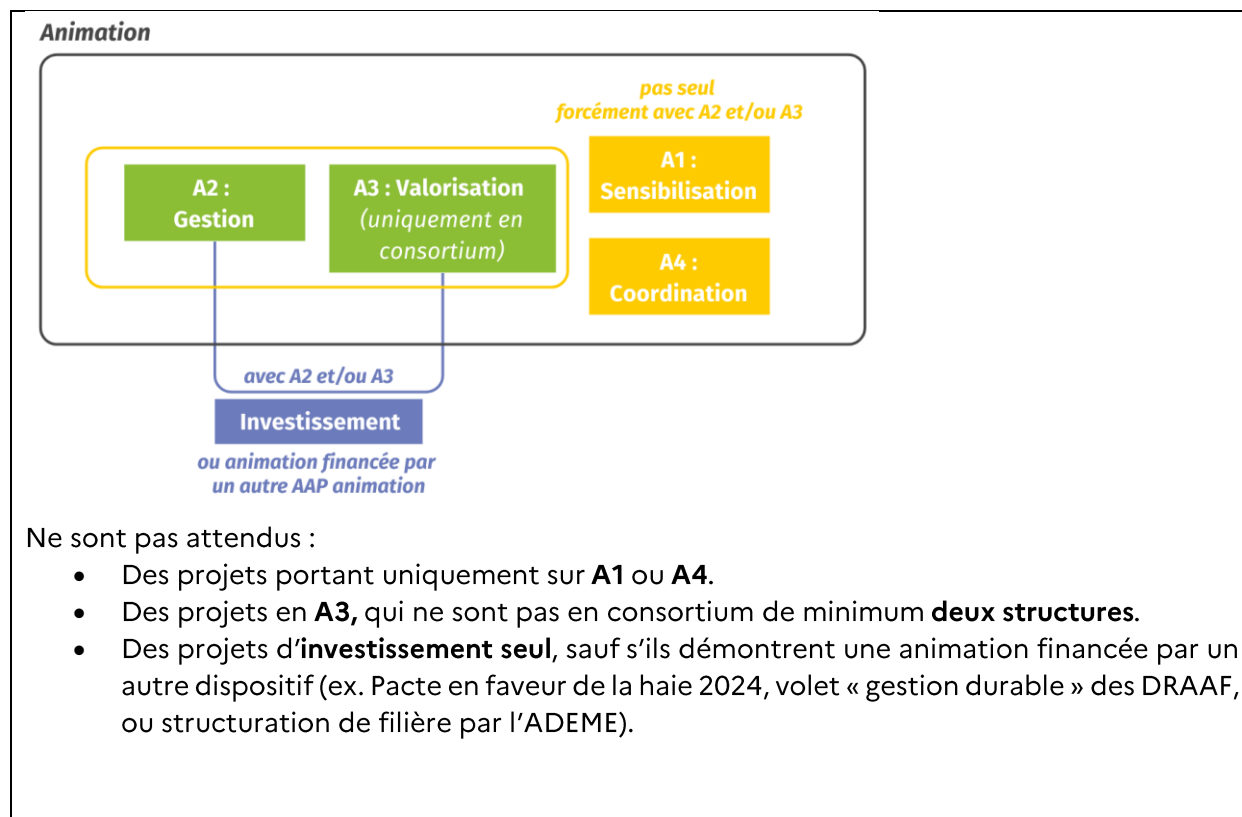
L'objectif est de s'assurer que les actions mises en place participent directement à la sensibilisation des acteurs, à l'accompagnement des agriculteurs dans leurs projets de gestion durable et valorisation des haies, ainsi qu'à la mise en œuvre d'actions concrètes sur le terrain. Ainsi, tout projet intégrant les volets A1 et/ou A4 devra nécessairement inclure au moins un des volets A2 et/ou A3.

Les projets mobilisant le **volet A3** « Accompagnement au développement de l'animation territoriale et de solutions organisationnelles pour regrouper les acteurs de la filière », devront **obligatoirement s'inscrire dans une démarche collective (dossier collectif de structure).**

NB : une SCIC devra s'associer avec au moins une autre structure également éligible pour mobiliser le volet **A3**.

Quelle que soit la modalité de dépôt choisie, une **synergie** est à rechercher entre la mise en œuvre du **volet « investissement »** et du **volet « animation »**, pour garantir l'articulation entre les travaux et l'accompagnement technique qui y est associé (accompagnement à la gestion durable et valorisation).

Combinaisons entre volets possibles



Typologie des projets attendus

Le dispositif cible des projets contribuant à aider les acteurs de la filière haie à se structurer afin de développer le conseil en matière de gestion durable, d'organiser la production et la commercialisation de produits bois de qualité et d'origine tracées et issus de haies et d'arbres intraparcels sous gestion durable. Ces projets de structuration pourront être accompagnés, lorsque la pertinence est démontrée, d'investissements matériels afin faciliter un entretien respectueux de la ressource et de renforcer la capacité de production locale.

Les projets auront pour objectifs principaux de faciliter l'émergence et le développement de structures de conseil, d'affiner la connaissance sur les gisements potentiels de biomasse et de sensibiliser les porteurs de projets locaux à l'intérêt économique d'une gestion et d'une valorisation durable de la haie (paillage, litières pour les élevages, bois-énergie, etc.), de favoriser des rapprochements entre producteurs et utilisateurs de biomasse, de financer du matériel adapté.

Les projets devront **démontrer les bénéfices prévisibles pour le secteur agricole**, par exemple l'entretien d'infrastructures nécessaire à la transition agroécologique ou l'adaptation au changement climatique des exploitations, la création d'opportunités de générer une ressource supplémentaire pour les détenteurs de haies agricoles, etc.

Les projets cibleront prioritairement :

- ✓ Les actions d'accompagnement à la **gestion durable du linéaire de haie**, notamment la réalisation de diagnostic, de plans de gestion, d'accompagnement à la labellisation ;
- ✓ Le développement de l'**animation territoriale** dont l'objectif sera de sensibiliser, mobiliser et favoriser l'émergence de collectifs d'acteurs qui souhaitent s'engager dans la constitution d'une filière ;
- ✓ Les **études de préfiguration et de dimensionnement** pour favoriser l'émergence ou le développement de nouvelles **filières** de mobilisation et valorisation sous gestion durable du bois bocager ;
- ✓ Le développement de **solutions organisationnelles** pour regrouper les acteurs de la filière (accompagnement à la création de groupements associatifs, de structures juridiques, de groupements d'acteurs pour l'achat mutualisé et l'utilisation commune de matériels) ;
- ✓ L'**acquisition de matériel** permettant l'exploitation de la haie, d'améliorer la qualité du bois issu de haies et d'arbres intraparcels, de lever les freins logistiques en lien avec la dispersion de la matière sur un territoire tout en permettant des économies d'échelle pour rendre plus compétitives les filières d'offre de bois issu de haie et d'arbres intraparcels.

En complément de ces cibles prioritaires, les projets pourront comprendre les actions suivantes, à condition qu'elles bénéficient directement aux bénéficiaires éligibles de l'aide :

- ✓ Transmission de connaissance entre acteurs pour une montée globale de compétence des bénéficiaires ;

- ✓ Développement expérimental d'équipements matériels ou de services innovants destinés à améliorer la performance économique, sociale et/ou environnementale des entreprises réalisant l'exploitation de la haie et la commercialisation de bois issu de la haie ;
- ✓ Développement expérimental d'outils numériques interopérables collaboratifs (dont outils métier) permettant d'améliorer le suivi des chantiers d'exploitation et de favoriser l'échange d'informations entre les professionnels.

Tout projet dont l'objectif n'entre pas dans la liste ci-dessus mais qui contribuerait à la structuration ou au renforcement du maillon de la valorisation et gestion durable de la haie, à la mutualisation de moyens ou au développement d'outils, de procédés ou de solutions organisationnelles innovants pourra être déposé.

Eléments attendus pour la présentation du projet

L'annexe 2 « Présentation du projet » permet de formaliser les éléments attendus pour la description du projet.

Recommandations importantes

- a) Le porteur de projet devra décrire **le contexte de son projet** en fonction de l'état de développement de la filière locale dans lequel il s'inscrit.
- Un état des lieux de la filière sur le territoire :
 - **Filière inexistante** : peu ou pas d'investissements matériels, pas de personnels dédiés, principalement des études de préfiguration ou de gisement.
 - **Filière émergente** : personnel dédié, pas encore de SCIC, peu de chaufferies sur le territoire, investissements matériels surtout en coupe.
 - **Filière en développement** : SCIC porteuse, réseau de chaufferies installé, investissements matériels majoritairement orientés bois-énergie.
- b) Les projets proposés s'appuieront sur des objectifs de réalisation et de résultats chiffrés pour les différentes actions et volets mobilisés

Par exemple :

Pour l'animation à la gestion durable, cela pourra se traduire par la définition d'une cible en termes de :

- Nombre d'agriculteurs sensibilisés,
- Nombre d'acteurs engagés dans une logique de gestion durable,
- Nombre d'agriculteurs engagés dans une logique de certification de leur ressource.

Cela pourra se traduire également par la définition d'une cible minimale de projets d'investissement devant être déposés ou nombre de filières projeté.

V. Incitativité

Une aide est présumée être incitative dès lors que le bénéficiaire dépose une demande d'aide écrite avant le début des travaux liés au projet concerné.

Un projet commencé avant le dépôt de la demande d'aide pourra par conséquent être jugé inéligible.

Les grandes entreprises (au niveau du Siren) devront également fournir une description de la situation en présence et en absence d'aide (à titre de **scénario contrefactuel**), et présenter des documents l'attestant et permettant clairement d'établir le caractère incitatif de l'aide. **L'annexe 3 « Scénario contrefactuel »** présente les éléments attendus.

Un scénario contrefactuel est crédible lorsqu'il est authentique et intègre les variables de décision observées au moment où le bénéficiaire prend sa décision sur le projet concerné. Il est fortement recommandé de fournir un scénario contrefactuel vérifié par un tiers disposant de l'expertise ad hoc (commissaire aux comptes, expert-comptable, bureau d'études...).

Par ailleurs, lors de l'examen de la demande d'aide et du scénario contrefactuel, les autorités d'octroi pourront notamment veiller aux éléments suivants :

- Le montant de l'aide octroyée ne devra pas dépasser le montant des surcoûts nets liés à la mise en œuvre de l'investissement dans la zone considérée par rapport au scénario contrefactuel ;
- Le montant de l'aide ne devra pas dépasser le minimum nécessaire pour rendre le projet suffisamment rentable. Par exemple, il ne devrait entraîner ni un accroissement de son taux de rentabilité interne au-delà des taux de rendement minimaux appliqués par l'entreprise concernée dans d'autres projets d'investissement de même nature, ni un accroissement de son taux de rentabilité interne au-delà du coût du capital de l'entreprise dans son ensemble ou au-delà des taux de rendement généralement observés dans le secteur ou raisonnablement disponibles dans d'autres secteurs.

Toutefois, cette exigence ne s'applique pas aux municipalités, qui sont des collectivités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions d'euros et moins de 5 000 habitants.

VI. Dépenses éligibles

6.1 – Animation : actions visant au développement de l'animation territoriale et de solutions organisationnelles pour regrouper les acteurs de la filière sous gestion durable

Pour le volet « animation », les dépenses éligibles sont :

- Salaires bruts et charges patronales ;
- Frais de déplacement et d'hébergement ;
- Les dépenses de fonctionnement cohérentes avec le projet dont l'achat de petits équipements ;
- D'autres charges directement liées à la mise en œuvre du projet, en dehors des dépenses de travaux éligibles au volet investissement : acquisition de petits matériels et fournitures, frais indirects dits « de structure » non directement imputables aux actions, etc., dans une certaine limite des dépenses d'animation totales à fixer par les services instructeurs.
- Les frais d'études, d'analyse et de prestations de services réalisées par des entités extérieures à l'organisme et donnant lieu à facturation

Les coûts éligibles sont pris en compte en **hors taxe (HT)**. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ne sera subventionnée que si elle ne peut pas être récupérée par le demandeur. Une **attestation de non-assujettissement à la TVA** est à fournir dans ce cas (**Annexe 4 « Attestation non assujettissement TVA**).

Pour le volet « animation » les dépenses éligibles concernent les actions suivantes :

Volet A1 : Sensibilisation générale et communication

La sensibilisation générale et la communication sur l'intérêt des haies dans les paysages agricoles, à leur potentiel (écologique, agronomique et économique) et une information relative au Pacte en faveur de la haie (pouvant porter sur la panoplie d'outils et des services proposés aux agriculteurs) avec l'objectif affirmé de faire émerger un nombre important de projets de démarches de gestion durable et filières de valorisation du bois bocagers sur les territoires.

Volet A2 : Accompagnement à la gestion durable

L'accompagnement à la mise en œuvre d'une gestion durable du linéaire de haies existant et/ou qui sera planté : réalisation d'un diagnostic simplifié, d'un plan de gestion durable des haies (PGDH) du cadre type national, d'un plan de gestion partagé, d'un pré-audit et d'accompagnement à la labellisation de gestion durable type Label Haies ou équivalent (garante d'un haut niveau d'ambition écologique), etc.

Volet A3 : Accompagnement au développement de l'animation territoriale et de solutions organisationnelles pour regrouper les acteurs de la filière (réservé aux dossier « collectif de structures »

L'éligibilité de l'aide à l'animation est conditionnée à la démonstration de bénéfices directs ou indirects du projet pour le secteur agricole, à l'instar de la création d'une source de revenus motivant l'entretien de haies agricoles. Exemples d'actions pouvant être éligibles :

- Etude de gisement et plan d'approvisionnement territoriale ;
- Etude de préfiguration de filière valorisation du bois bocager ;
- Animation portant sur l'identification des acteurs actifs du territoire et la capacité d'action de ces derniers ;
- Animation de réunions de préfiguration d'une structure de gestion durable de la haie et de son exploitation ;
- Coordination locale des différentes associations ou structures du territoire portant des actions sur l'exploitation et la valorisation durable de la haie.

Volet A4 : Actions de coordination de l'animation (réservé aux dossiers « collectif de structures »

Ce volet vise à la coordination des structures dans le montage de **dossier collectif de structures**. Les structures animatrices demandeuses de l'aide devront présenter une stratégie d'animation globale, ambitieuse, de qualité, comprenant une répartition cohérente entre les différents volets en adéquation avec les objectifs de résultats du projet.

6.2 – Volet « Investissement » : Acquisition de matériel permettant d'améliorer la qualité du bois bocager et de lever les freins logistiques tout en permettant des économies d'échelle

Le **calendrier prévisionnel des investissements** devra être précisé dans le dossier de demande de subvention.

L'éligibilité de l'acquisition de matériel est conditionnée à :

- 1) A la **démonstration d'une complémentarité** au sein du projet avec les actions d'animation préalablement citées (volet animation de l'AAP Gestion et valorisation durable de la Haie Occitanie 2025)
- 2) Ou en lien avec un **diagnostic territorial** mettant en évidence un **besoin accru de matériel** qui répondrait au besoin de structuration de la filière locale de bois bocager (AAP animation 2024, AAP structuration filière bois ADEME 2024). Ces besoins relèveront notamment de l'amélioration de la qualité du bois issu des haies et d'arbres intraparcellaires, le dépassement de freins logistiques, l'augmentation de capacités de production, de conservation et de stockage.

Plus précisément, ce besoin devra être caractérisé au regard des éléments suivants :

- pour les équipements d'exploitation, le recensement des machines d'exploitation de même nature et leur taux de charge actuel (voire leur vétusté);
- pour les investissements liés aux plateformes d'approvisionnement et de tri, le nombre et la surface des plateformes en service, et une estimation de la quantité de biomasse transitant par celles-ci.

De plus, le projet doit démontrer qu'il s'inscrit dans une trajectoire d'approvisionnement ou de distribution croissant en bois labellisé pour garantir un haut niveau d'ambition écologique.

Les éléments du diagnostic territorial de matériel seront proposés au dépôt du dossier. **L'annexe 5 « Diagnostic territorial de matériel »** présente la liste non exhaustive d'éléments attendus pour ce diagnostic.

Les dépenses éligibles sont l'achat des équipements éligibles listés ci-dessous.

Volet I1 : Equipements d'exploitation durable des haies et d'arbres intraparcellaires

Une attention particulière sera portée sur la qualité de coupe du matériel employé, afin d'éviter au maximum l'éclatement des souches.

- Nacelle élévatrice sur tracteur agricole ;
- Têtes de bucheronnage (exceptés sécateur hydraulique) ;
- Feller buncher à grue uniquement ;
- Grappin coupeur couteaux hydrauliques ;
- Grappin bois énergie sur tracteur agricole ;
- Déchiqueteuse portée et tractée ;
- Combiné bois-bûches ;

Lamiers et épareuses ne sont pas éligibles.

Volet I2 : Création ou l'aménagement des plateformes d'approvisionnement et de tri dimensionnées pour répondre aux enjeux territoriaux d'approvisionnement et d'amélioration de la qualité du bois issu de haie

La création ou l'aménagement des plateformes d'approvisionnement et de tri dimensionnées pour répondre aux enjeux territoriaux d'approvisionnement et d'amélioration de la qualité du bois issu de haie :

- Aménagement ou construction d'un hangar de stockage de moins de 1 000 m² ;
- Terrassement, plateforme bétonnée ou goudronnée de moins de 1 500 m² ;
- Adaptation de plateforme agricole/communale en plateforme de stockage permettant d'augmenter la capacité de stockage de bois ;
- Equipements de sécurisation du site (dont pont bascule).

Les dépenses pour l'acquisition du terrain ne sont pas prises en compte.

Volet 13 : Equipements assurant le tri des bois selon les usages et la production de qualité

Les équipements assurant le tri des bois selon les usages et la production de plaquettes de qualité

- Granulométrie : matériel de broyage, criblage ;
- Humidité : matériels de mesure d'humidité ;
- Poids : matériel de pesée ;
- Manutention : Fourche, godet pour télescopique et chargeur agricole ;
- Scierie mobile

Volet 14 : Petits équipements en lien avec la gestion fine de la haie et du bois buche

Les équipements éligibles sont les suivants :

- Tronçonneuses ;
- Fendeuses.

Les coûts éligibles sont pris en compte en **hors taxe (HT)**. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ne sera subventionnée que si elle ne peut pas être récupérée par le demandeur. Une **attestation de non-assujettissement à la TVA** est à fournir dans ce cas. (**Annexe 4 « Attestation non assujettissement TVA**).

Ne sont pas éligibles :

Tous les frais généraux, liés à des études préalables, des diagnostics, ainsi que toutes dépenses de type maîtrise d'œuvre « accompagnement à la réalisation des travaux » et « réception des travaux », qui seront pris en compte dans le **volet « animation »** de la présente aide.

Les dépenses éligibles sont présentées sous **le système devis-facture** : La vérification du caractère raisonnable des coûts s'effectue par la comparaison de plusieurs devis :

- Pour les dépenses retenues inférieures à 10 000 € HT : le demandeur doit présenter un seul devis et aucune vérification du caractère raisonnable des coûts n'est faite ;
- Pour les dépenses retenues comprises entre 10 000 € HT et 100 000 € HT : le demandeur doit présenter au moins deux devis ;
- Pour les dépenses retenues supérieures à 100 000 € HT : le demandeur doit présenter au moins trois devis.

Si le devis le moins cher n'est pas retenu par le demandeur, le demandeur doit justifier la raison pour laquelle celui-ci n'a pas été retenu.

Si le demandeur n'est pas en capacité de fournir le nombre de devis requis, il s'engage à fournir des éléments écrit montrant sa sollicitation pour l'obtention de l'ensemble des devis.

Si le demandeur est soumis à la réglementation de la commande publique par une procédure de marché public, un montant estimatif des dépenses pourra être fourni en lieu et place de devis. Il devra alors justifier du respect des règles de marché public applicables au stade de la demande d'aide et apporter des éléments suffisamment précis pour justifier du montant de l'aide demandé.

Cas particulier du matériel d'occasion

Les dépenses relatives à l'achat de matériel d'occasion peuvent être éligibles, lorsque les cinq conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- L'équipement doit présenter les caractéristiques techniques requises pour l'opération et respecter les normes applicables ;
- Le vendeur du matériel est un concessionnaire professionnel ou un fabricant qui revend le matériel après l'avoir acheté à une structure ayant acquis le matériel neuf. Il faut que ce vendeur puisse démontrer par des éléments probants que le matériel ainsi vendu n'a pas été utilisé entre les deux actes de cession.
- Le matériel doit être révisé et garanti par un concessionnaire professionnel ou un fabricant ;
- L'équipement ne doit pas avoir bénéficié d'une aide à l'acquisition au cours des 7 dernières années ;
- Le prix de l'équipement d'occasion n'excède pas sa valeur sur le marché et est inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf.
- Le vendeur du matériel d'occasion devra fournir les pièces justificatives liées à l'acquisition de ce matériel (notamment la facture de l'achat initial du matériel).

L'annexe 6 « Annexe financière » permet de présenter les éléments du budget prévisionnel du plan de financement. Cette annexe devra être jointe au dossier de candidature.

VII. Critères de sélection

Les projets sont sélectionnés sur la base des critères d'évaluation présentés ci-dessous.

- **Caractère collaboratif** (Pertinence et complémentarité du partenariat, représentation de l'ensemble des parties prenantes, etc.) ;
- **Dimensionnement du projet** (Ancrage territorial des projets, échelle d'action proposée, etc.) ;
- **Plus-value du projet** (Complémentarité avec autres actions et travaux potentiellement financés et mis en œuvre dans le cadre des autres dispositifs du Pacte en faveur de la Haie, y compris par d'autres financeurs comme les Conseils régionaux ; bénéfices pour le secteur agricole) ;
- **Montage et maturité du projet** (Gouvernance, planning et jalons décisionnels, clarté de la rédaction, etc.) ;
- **Caractère structurant** (Meilleure connaissance de la ressource et/ou des acteurs locaux, création de structures pérennes, etc.) ;
- **Caractère innovant** (Les projets ciblant le développement d'outils ou de services organisationnels innovants devront permettre en fin de projet d'aboutir à la reproductibilité du dispositif pour l'ensemble de la filière concernée par la solution développée) ; le caractère innovant du projet sera noté et reconnu dans l'évaluation, bien qu'il ne soit pas un critère d'éligibilité ;

- **Gestion durable** (Label haie ou équivalent, projet garantissant un haut niveau d'ambition écologique, projet favorisant les bonnes pratiques au niveau territorial et évolution vers des pratiques de coupe compatibles avec une gestion durable. De plus, le projet s'inscrit dans une trajectoire d'approvisionnement croissant en bois labélisé pour garantir un haut niveau d'ambition écologique) ;
- **Performance sociale** (Amélioration des conditions de travail, grâce par exemple à l'amélioration de l'ergonomie, de la sécurité, etc.).

En fonction de la **volumétrie des demandes d'aides reçues** et du **budget disponible**, une **priorisation des dossiers** pourra être faite à partir des critères précédents. Chaque critère sera noté de 0 à 5 points suivant la contribution du projet à ce critère.

[0 = pas du tout -1 = très insuffisamment -2 = insuffisamment -3 = oui, mais à minima -4 = oui, de manière satisfaisante -5 = oui, le projet contribue fortement à ce critère]

Les différents projets feront l'objet d'un classement suivant la note totale obtenue (la note maximale pouvant être obtenue étant de 40 points).

VIII. Régimes d'aides applicables et intensité des aides

Le volet « **animation** » s'appuie sur les régimes d'aides agricoles **SA. 109 081** « Aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 » ainsi que le **SA 108 057** « Aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ».

Deux modalités de demande d'aides sont possibles et se basent sur deux régimes d'aides différents.

Volet Animation	
Dossier structure individuelle	Dossier collectif de structures
Régime SA 109 081 - conseil	Régime SA 108 057 - coopération agricole

Le volet « **investissement** » s'appuie sur le règlement "de minimis" n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023. Deux modalités de dépôt de dossier sont possibles (voir section 4.8), elles se basent sur le même régime d'aide.

Volet Investissement	
Dossier « structure individuelle »	Dossier « collectif de structures »
Régime de minimis entreprise 2023/2831 ⁸	

⁸RÈGLEMENT (UE) 2023/2831 DE LA COMMISSION du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

8.1. Intensité de l'aide

- **Volet « animation » :**

Pour les actions visant au développement de l'animation territoriale et de solutions organisationnelles pour regrouper les acteurs de la filière sous gestion durables, le taux maximum d'aide appliqué aux coûts éligibles est de **60 %**.

- **Volet « investissement » :**

Pour les actions visant l'acquisition de matériel permettant d'améliorer la qualité du bois bocager et de lever les freins logistiques tout en permettant des économies d'échelles, le taux maximum d'aide appliqué, rapporté aux coûts éligibles, est de **40 %**.

8.2. Respect des plafonds applicables aux régimes d'aides d'Etat

Dans le cadre de la mise en œuvre des régimes d'aides d'État, certains plafonds doivent être respectés et contrôlés. Des attestations sont à remplir et à joindre au dossier de candidature par les bénéficiaires finaux de l'aide pour s'assurer du respect des critères suivants.

Annexe 7 « Attestation aides de minimis » Dans le cas d'une candidature « Collectifs de structures » cette attestation doit être fournie par tous les membres du collectif

Annexe 8 « Cerfa associations »

- **Volet « animation » en candidature individuelle :**

Dans le cadre du régime SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil, les plafonds applicables sont les suivants :

- **25 000 €** par période de trois ans pour les conseils fournis par un prestataire à un bénéficiaire unique exerçant une activité de **production agricole primaire** ;
- **200 000 €** par période de trois ans pour les conseils fournis par un prestataire à un bénéficiaire unique exerçant une activité de **transformation et de commercialisation de produits agricoles**.

- **Volet « investissement », pour tous les bénéficiaires finaux :**

En application du Régime « de minimis », les aides octroyées ne doivent pas excéder un plafond de **300 000 € par entreprise consolidée sur une période de trois exercices fiscaux glissants**.

L'assiette des coûts éligibles n'est pas prédéfinie : l'ensemble des coûts peut être pris en considération pour l'octroi d'une aide relevant de ce régime.

8.3. Cumul des aides

Le montant de l'aide octroyée au titre du présent dispositif est calculé de manière à respecter les règles de cumul des aides publiques autorisées par la réglementation européenne des aides d'État et par la réglementation nationale applicable.

Les aides qui sont octroyées sur la base de ces régime d'aide d'Etat et dont les coûts admissibles sont identifiables, peuvent donc être cumulées avec :

- toute autre aide d'État, dès lors que la mesure porte sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- toute autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité maximale (taux de 100%) prévu dans le régime d'aide associé à l'aide.

L'aide accordée par l'État ne peut pas venir en contrepartie du FEADER dans le cadre d'une aide du Plan Stratégique National de la PAC.

IX. Instruction du dossier et calendrier

Le processus de traitement d'un dossier comprend plusieurs étapes : le dépôt, l'instruction de la demande d'aide, la décision de financement et la contractualisation du projet.

Le dossier de candidature devra être déposé sur le site internet Démarches simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/>).

La date d'ouverture de l'appel à projets régional à partir du **16 septembre 2025 à 09h00 (heure de Paris)**.

La date de clôture de l'appel à projets régional est fixée au **31 octobre 2025 à 23h 59 (heure de Paris)**.

Une attention particulière sera portée à la complétude des dossiers dans le cadre de leur instruction, dans le respect strict des délais impartis.

De manière synthétique, l'instruction comprend :

- vérification de la complétude du dossier ;
- vérification des conditions d'éligibilité pour les dossier complets : vérification de l'éligibilité du demandeur, de l'éligibilité du projet, de l'éligibilité des dépenses et des différentes conditions d'octroi précédemment décrites ;
- vérification du montant minimum des dépenses éligibles présentées du projet présenté vis-à-vis du seuil de dépenses éligibles ;
- vérification du caractère raisonnable des coûts présentés ;
- vérification de l'absence de double financement pour des mêmes coûts éligibles ;
- vérification que l'État intervient, seul, sur des dépenses spécifiques dans le cadre de cumuls d'aides publiques justifiés ;
- vérification du calcul du montant et taux d'aide de l'aide ;
- évaluation du projet au regard des critères de priorisation définis ci-après lorsque le dossier est éligible.

Le service instructeur peut également demander, par courrier ou par courriel, tout autre pièce complémentaire ou renseignement qu'elle jugerait nécessaire à l'instruction du dossier pour apprécier le projet et son éligibilité, pour l'évaluer au regard des critères de priorisation, sous réserve de justifier sa demande. Un délai pour transmettre ces éléments est indiqué dans le courrier ou courriel.

Les projets retenus font l'objet d'une décision d'attribution de subvention.

Une décision juridique attributive de l'aide est notifiée au demandeur par le service instructeur.

La mise en paiement des dossiers par les services instructeurs se fait via l'outil informatique de l'Agence des Services de Paiement (ASP) : SAFRAN, qui est l'organisme payeur.

NB : Les dépenses sont éligibles à compter de la **date de dépôt du dossier** auprès des services instructeur, étant entendu que les dépenses engagées entre le dépôt et la signature des conventions de financement par le service instructeur le sont au risque des partenaires.

Les projets devront être achevés dans un **délai de trois ans maximum** à compter de la date de d'ouverture des travaux.

Toute modification du projet et de son plan de financement doit être notifiée par le bénéficiaire de l'aide au service instructeur dans les plus brefs délais. Toute modification doit être dûment justifiée par le demandeur afin d'être prise en compte. Toutes ces évolutions ne nécessitent pas nécessairement une nouvelle instruction du dossier et l'établissement d'une décision modificative. Les situations sont à apprécier, au cas par cas par les services instructeurs, selon la nature des changements.

X. Modalités de paiement, contrôle et sanctions

10.1. Montant de la subvention

L'aide est apportée sous forme de subvention directe dont :

- Le **montant minimal de l'aide est fixé à 15 000 €** par projet déposé ;
- Le **montant maximal d'aide est plafonné à 300 000 €** par projet déposé.

Le montant prévisionnel de la subvention publique totale est calculé par l'application, au montant des dépenses éligibles déterminées par le service instructeur, du taux de subvention fixé. Le montant des dépenses réelles pris en compte ne peut excéder le montant de la dépense subventionnable arrêté dans la décision attributive.

10.2. Modalités de paiement de la subvention

Le service instructeur détermine le montant d'aide à payer et autorise le paiement dans l'outil de gestion ASP : SAFRAN. Le versement de la subvention est effectué par l'Agence de services et de paiement (ASP).

Dès déclaration d'ouverture des travaux, une avance pourra être versée sur demande du porteur de projet. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention.

Pour rappel, le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet.

Deux acomptes maximums peuvent être versés, sur présentation de justificatifs de dépenses, au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention.

Les paiements (acomptes et solde) seront réalisés sur présentation d'une demande de paiement au service instructeur.

Le service instructeur vérifie le service fait, sur la base d'un contrôle administratif. Il s'agit de vérifier la réalité et la conformité de l'action menée et des dépenses réalisées par rapport au projet. En cas de doute majeur, le service instructeur a la possibilité de réaliser une vérification sur place.

La demande de paiement doit être accompagnée des justificatifs de temps de travail (bulletins de salaires, enregistrements temps de travail), des justificatifs de frais de déplacement, des factures acquittées (factures datées et signées par le fournisseur) ou de toute autre pièce de valeur probante équivalente susceptible d'attester de la réalité du paiement des travaux, datée.

Dans le cas d'intervention de sous-traitants, les contrats et factures des sous-traitants doivent obligatoirement être joints lors de la demande de paiement de l'aide.

Obligations du bénéficiaire dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet

Dans un délai de douze mois à compter de la date d'achèvement du projet, chaque bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

- Une déclaration d'achèvement de l'investissement accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

10.3. Contrôle et sanction

Des contrôles administratifs systématiques sont réalisés afin de vérifier :

- le respect des conditions mises à l'octroi de l'aide : éligibilité du demandeur, admissibilité de la demande, engagements souscrits, y compris la bonne réalisation de l'opération ;
- le respect du taux maximal autorisé d'aide publique, des plafonds, planchers et forfaits éventuels ;
- le caractère raisonnable des coûts ;
- les justificatifs produits et le fait qu'ils prouvent l'admissibilité et la réalité des coûts engagés et des paiements effectués.

Pendant les trois années qui suivent la déclaration de fin de réalisation de l'animation et investissement, des contrôles sur place des dossiers aidés sont réalisés par le service instructeur. Ils permettent de vérifier que les conditions mises à l'octroi de l'aide sont respectées et la réussite de l'opération y compris par la vérification des justificatifs détenus par les demandeurs et notamment les documents comptables.

Les modalités de mise en œuvre de ces contrôles tiennent compte de la circulaire du 4 novembre 2024, notamment des dispositions relatives à l'organisation et la coordination des contrôles uniques dans les exploitations agricoles. Ces contrôles sont précédés d'un préavis. Le contrôle sur place fait l'objet d'un rapport qui rend compte des vérifications réalisées et, le cas échéant, des non-conformités constatées. Le taux de contrôle minimal est de 5 % des dossiers.

Le demandeur s'engage à faciliter la réalisation de ces contrôles ainsi que des éventuels contrôles réalisés dans le cadre des audits d'organismes nationaux et européens diligentés auprès de l'organisme payeur. Il s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'opération concernée pendant 10 ans à compter du versement de solde de l'aide.

En cas de refus de contrôle, le bénéficiaire est exclu du bénéfice de l'aide concernée par le contrôle refusé. Les éventuelles non-conformités constatées à l'issue des contrôles sont notifiées au demandeur de l'aide. En cas de non-conformité susceptible d'avoir une incidence sur le montant de l'aide à verser, le demandeur d'aide peut présenter ses observations écrites dans le délai qui lui est notifié.

Pour l'ensemble de l'aide, le régime de sanction s'appuie sur l'article 14 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018. La DRAAF Occitanie peut exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- 1) Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- 2) Si les services instructeurs ont connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues, au sens du III de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, qui stipule :
« Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Au sens du présent décret, constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales. »
- 3) Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, qui stipule :
« Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, chaque bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :
 - 1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
 - 2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif. »

XI. Engagements des bénéficiaires

Le bénéficiaire de l'aide atteste sur l'honneur :

- de n'avoir pas sollicité pour la même action une aide autre que celle indiquée sur le formulaire de demande d'aide ;
- d'avoir pris connaissance des points de contrôle spécifiques à ce dispositif d'aide figurant dans la notice d'information relative au dispositif ;
- d'avoir pris connaissance des délais maximum de début d'exécution et de réalisation des actions qui s'attachent au projet, et qui figurent dans la notice d'information relative au dispositif ;
- que l'action pour laquelle la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service...) avant la date d'accusé de réception du dossier complet ;
- avoir des pratiques de gestion durable adaptés au contexte pédoclimatique local, en tenant compte autant que possible du changement climatique en cours ;
- que les renseignements fournis dans le formulaire de demande d'aide et les pièces jointes sont exacts.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à :

- être à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables (**Annexe 9 Attestation obligations légales** à fournir à la demande d'aide) ;
- que les renseignements fournis dans le formulaire de demande d'aide et les pièces jointes sont exacts ;
- informer le service instructeur de la demande de toute modification de situation, de la raison sociale de la structure, d'engagements, d'action ;
- transmettre au service instructeur la demande la déclaration de début des actions dans les délais impartis ;
- réaliser les actions présentée dans la demande conformément aux conditions techniques et financières définies par la décision attributive d'aide ;
- remplir les obligations de résultat fixées dans des conventions de partenariat par la décision attributive d'aide ;
- respecter les règles de la commande publique pour les porteurs de projets qui y sont soumis ;
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment ;
- mettre en œuvre à la fin du financement au moins 80 % des objectifs annoncés dans le dossier de demande d'aide, notamment en termes de nombre de dossiers d'investissement déposés ;
- respecter les obligations de publicité des financements du Pacte en faveur de la haie et de France Nation Verte ;
- détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans à compter de la date à laquelle intervient la décision d'attribution de l'aide ;

Le bénéficiaire est tenu de communiquer tout au long du projet à l'Etat les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation du projet, précisés dans le contrat de financement entre l'Etat et le bénéficiaire.

Ces conditions de reporting doivent permettre à l'Etat de réaliser des évaluations durant la mise en œuvre des projets afin de renforcer leur capacité à adopter une stratégie de correction et de réorientation de cet appel à projets dans le cas où la majorité des projets ne répondraient pas aux attendus.

XII. Confidentialité et communication

Les documents transmis dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité.

L'Etat se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux, et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires.

Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

Pendant la durée du projet, les bénéficiaires des aides d'Etat dans le cadre de la planification écologique, devront afficher le logo « France verte » de la planification écologique sur les documents liés aux projets et investissements subventionnés.

Les obligations en matière de taille minimale, d'informations obligatoires et de pérennité seront précisées dans la décision attributive.